



Lettre d'information de la semaine du 3 au 7 juillet 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 4 juillet 2023 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire [C-252/21](#) Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social) (DE)

L'enjeu : les autorités nationales de la concurrence sont-elles compétentes pour constater une violation du RGPD dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante ?

Communiqué de presse

Jeudi 6 juillet 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-663/21](#) Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave) (DE), [C-8/22](#) Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave) (FR) et [C-402/22](#) Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave) (NL)

L'enjeu : la condamnation en dernier ressort d'un ressortissant de pays tiers pour un crime particulièrement grave est-elle suffisante à elle seule pour justifier la révocation ou le refus du statut de réfugié ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-510/21](#) Austrian Airlines (Premiers soins à bord d'un aéronef) (DE)

L'enjeu : des soins inadéquats dispensés à bord d'un avion suite à un accident sont-ils constitutifs de la responsabilité sans faute des compagnies aériennes au sens de la convention de Montréal ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 5 juillet 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-115/20](#) Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement et [T-272/21](#) Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (EN)

L'enjeu : la levée par le Parlement européen de l'immunité des principaux responsables indépendantistes catalans visés par des poursuites pénales en Espagne est-elle conforme au droit de l'Union ?

II. PLAIDOIRIES

Mardi 4 juillet 2023 - 9h30 et 14h30

Plaidoiries dans les affaires [T-304/22](#) Fridman/Conseil et [T-301/22](#) Aven/Conseil (FR)

L'enjeu : les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyé le Conseil pour justifier l'inscription de MM. Fridman et Aven sur les listes de mesures restrictives sont-ils crédibles et fiables ?

II. CONCLUSIONS

Jeudi 6 juillet 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-122/22 P Dyson e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision du Tribunal de ne pas accorder à l'entreprise Dyson d'indemnisation pour les dommages subis en raison de l'application d'un règlement délégué désormais annulé est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 4 juillet 2023 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-252/21 Meta Platforms e.a. \(Conditions générales d'utilisation d'un réseau social\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les autorités nationales de la concurrence sont-elles compétentes pour constater une violation du RGPD dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante ?

Communiqué de presse

Meta Platforms Ireland gère l'offre du réseau social en ligne Facebook dans l'Union. En s'inscrivant à Facebook, ses utilisateurs acceptent les conditions générales établies par cette société et, en conséquence, les politiques d'utilisation des données et des cookies. En vertu de celles-ci, Meta Platforms Ireland collecte des données relatives aux activités des utilisateurs à l'intérieur et à l'extérieur du réseau social et les met en relation avec les comptes Facebook des utilisateurs concernés. Quant à ces dernières données, également désignées comme des « données off Facebook », il s'agit, d'une part, des données concernant la consultation de pages Internet et d'applications tierces et, d'autre part, des données relatives à l'utilisation d'autres services en ligne appartenant au groupe Meta (dont Instagram et WhatsApp). Les données ainsi collectées permettent notamment de personnaliser les messages publicitaires destinés aux utilisateurs de Facebook.

L'autorité fédérale allemande de la concurrence a interdit, en particulier, de subordonner, dans les conditions générales, l'utilisation du réseau social Facebook par des utilisateurs privés résidant en Allemagne au traitement de leurs « données off Facebook » et de procéder au traitement de ces données sans leur consentement. Elle a motivé sa décision par le fait que ce traitement n'étant pas conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD), il constituait une exploitation abusive de la position dominante de Meta Platforms Ireland sur le marché allemand des réseaux sociaux en ligne.

Saisi d'un recours contre cette décision, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf demande à la Cour de justice si les autorités de la concurrence nationales peuvent contrôler la conformité d'un traitement de données avec les exigences formulées dans le RGPD. En outre, le juge allemand interroge la Cour sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du RGPD au traitement des données par un opérateur d'un réseau social en ligne.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 6 juillet 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-663/21 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Réfugié ayant commis un crime grave\) \(DE\), C-8/22 Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(Réfugié ayant commis un crime grave\) \(FR\) et C-402/22 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Crime particulièrement grave\) \(NL\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la condamnation en dernier ressort d'un ressortissant de pays tiers pour un crime particulièrement grave est-elle suffisante à elle seule pour justifier la révocation ou le refus du statut de réfugié ?

Communiqué de presse

La Cour de justice a été saisie de trois demandes de décision préjudicielle distinctes dans le cadre de litiges (en Belgique, en Autriche et aux Pays-Bas) opposant des ressortissants de pays tiers à une autorité nationale. Il s'agit plus précisément de contestations de décisions de retrait ou de refus du statut de réfugié visant des ressortissants de pays tiers ayant été condamnés pour un crime regardé par les autorités compétentes comme étant particulièrement grave.

Cette possibilité de révocation/refus est prévue par le droit de l'Union dans l'hypothèse où, ayant fait l'objet d'une condamnation en dernier ressort pour un crime « particulièrement grave », l'intéressé constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

Dans l'affaire C-663/21, la Cour administrative autrichienne interroge la Cour sur le principe de proportionnalité et la nécessaire mise en balance des intérêts du réfugié et de ceux de l'État membre eu égard à la menace que l'intéressé pourrait représenter pour la société.

Dans l'affaire C-8/22, les questions posées à la Cour par le Conseil d'État belge portent sur le lien entre une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et l'existence d'une menace pour la société, ainsi que sur la portée et l'étendue de l'examen de l'existence d'une telle menace.

Enfin, dans l'affaire C-402/22, le Conseil d'État néerlandais interroge expressément la Cour sur la notion de « condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave » et demande sur la base de quels critères un crime peut être considéré comme tel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-510/21 Austrian Airlines \(Premiers soins à bord d'un aéronef\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : des soins inadéquats dispensés à bord d'un avion suite à un accident sont-ils constitutifs de la responsabilité sans faute des compagnies aériennes au sens de la convention de Montréal ?

Communiqué de presse

Lors d'un vol opéré par Austrian Airlines, une cafetière contenant du café chaud est tombée d'un chariot de restauration et a ébouillanté un passager. Des premiers soins lui ont été dispensés à bord de l'avion.

Le passager a saisi les juridictions autrichiennes afin d'obtenir des dommages-intérêts et de faire constater la responsabilité d'Austrian Airlines pour tous les préjudices futurs résultant de l'aggravation des brûlures en raison de l'inadéquation des premiers soins dispensés à bord.

Austrian Airlines fait valoir que l'action doit être rejetée puisqu'elle a été introduite après l'expiration du délai de deux ans prévu par la convention de Montréal pour des actions en dommages-intérêts relatives à un accident survenu à bord. Le passager, en revanche, estime que la convention de Montréal n'est pas applicable, parce que les premiers soins dispensés à bord ne relèveraient pas de la notion d'« accident » au sens de cette convention. Selon lui, le délai de trois ans prévu par le droit autrichien serait applicable et l'action ne serait donc pas tardive.

Ainsi, afin de clarifier pour quels dommages Austrian Airlines peut être tenue responsable, la Cour suprême autrichienne a demandé à la Cour de justice si l'administration, à bord d'un avion, de premiers soins inadéquats à un passager, qui ont entraîné une aggravation des lésions corporelles occasionnées par un « accident », au sens de la convention de Montréal, doit être considérée comme relevant de cet accident.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Judi 6 juillet 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-122/22 P Dyson e.a./Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la décision du Tribunal de ne pas accorder à l'entreprise Dyson d'indemnisation pour les dommages subis en raison de l'application d'un règlement délégué désormais annulé est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Dans un arrêt de 2021, le Tribunal avait rejeté les demandes d'indemnisation de l'entreprise Dyson (évaluées à 176,1 millions d'euros) pour des dommages prétendument subis pendant la période où un règlement délégué de la Commission de 2013 visant à mesurer les niveaux d'efficacité énergétique des aspirateurs était en vigueur. Dyson avait contesté avec succès ce règlement lors de procédures antérieures devant le Tribunal.

L'entreprise avait notamment fait valoir que la méthode d'essai normalisée utilisée par la Commission désavantageait ses aspirateurs cycloniques sans sac par rapport aux aspirateurs avec sac. Dans un arrêt de 2018, le Tribunal avait annulé ce règlement au motif que la méthode d'essai effectuée avec un récipient vide ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation.

À la suite du rejet par le Tribunal de ses demandes d'indemnisation pour le préjudice subi par l'application de ce règlement délégué, Dyson a formé un pourvoi devant la Cour contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 5 juillet 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-115/20 Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement et T-272/21 Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la levée par le Parlement européen de l'immunité des principaux responsables indépendantistes catalans visés par des poursuites pénales en Espagne est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

À la suite de la tenue, le 1^{er} octobre 2017, du référendum d'autodétermination de Catalogne, le ministère public espagnol, l'avocat de l'État espagnol et le parti politique VOX ont engagé une procédure pénale contre plusieurs personnes, dont Carles Puigdemont (alors président de la Généralité de Catalogne), Antoni Comín et Clara Ponsatí i Obiols (membres à l'époque du gouvernement autonome de Catalogne).

En mars 2018, la Cour suprême espagnole a émis une ordonnance inculpant MM. Puigdemont et Comín ainsi que M^{me} Ponsatí au titre d'infractions présumées de rébellion et de détournement de fonds publics. Par ordonnance du 9 juillet 2018, la Cour suprême espagnole a déclaré que ces derniers avaient refusé de comparaître, à la suite de leur fuite de l'Espagne, et a suspendu la procédure pénale ouverte à leur égard jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés.

MM. Puigdemont et Comín et M^{me} Ponsatí ont ultérieurement présenté leur candidature aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019. À l'issue de celles-ci, MM. Puigdemont et Comín ont été élus. Toutefois, leurs noms ne figuraient pas sur la liste des candidats élus en Espagne, car ils n'avaient pas prêté le serment de respecter la Constitution espagnole exigé par la loi nationale. La vacance de leurs sièges a donc été déclarée, ainsi que la suspension de toutes les prérogatives qui pourraient leur revenir du fait de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient prêté ce serment.

Par courriel du 10 octobre 2019, la députée européenne M^{me} A, agissant notamment au nom de MM. Puigdemont et Comín, a demandé au Parlement européen de défendre leur immunité parlementaire.

Entretemps, des mandats d'arrêt contre MM. Puigdemont et Comín ainsi que contre M^{me} Ponsatí ont été émis par le juge d'instruction de la chambre pénale de la Cour suprême espagnole, afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale en cause.

Par lettre du 10 décembre 2019 adressée à M^{me} A, le président du Parlement a répondu à la demande de défense de l'immunité de MM. Puigdemont et Comín en attirant l'attention sur le fait que le Parlement ne pouvait les considérer comme membres du Parlement, en l'absence de communication officielle de leur élection par les autorités espagnoles.

MM. Puigdemont et Comín demandent au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de la décision du président du Parlement prétendument contenue dans cette lettre.

Après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, le Parlement a pris acte, lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, de l'élection au Parlement de MM. Puigdemont et Comín avec effet au 2 juillet 2019. Le même jour, la Cour suprême espagnole a demandé au Parlement la levée de l'immunité parlementaire de MM. Puigdemont et Comín.

À la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, intervenu le 31 janvier 2020, M^{me} Ponsatí est devenue elle aussi députée avec effet au 1^{er} février 2020. La Cour suprême espagnole a demandé la levée de son immunité le 10 février 2020, le même jour où le Parlement avait pris acte de son élection.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a décidé de lever l'immunité de MM. Puigdemont et Comín ainsi que celle de M^{me} Ponsatí. Les trois députés demandent au Tribunal l'annulation de ces décisions.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 4 juillet 2023 - 9h30 et 14h30

[Plaidoiries dans les affaires T-304/22 Fridman/Conseil et T-301/22 Aven/Conseil \(FR\)](#)

L'enjeu : les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyé le Conseil pour justifier l'inscription de MM. Fridman et Aven sur les listes de mesures restrictives sont-ils crédibles et fiables ?

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté une série de mesures restrictives visant de nombreux hommes politiques et hommes d'affaires russes accusés de soutenir le régime de Vladimir Poutine et de contribuer, par leurs activités, aux atteintes commises contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Lesdites mesures viennent renforcer les restrictions déjà en vigueur depuis l'annexion russe de la Crimée en 2014.

Ces mesures restrictives consistent principalement dans le gel, sur le territoire de l'Union européenne, des avoirs et des biens appartenant aux individus figurant sur les listes établies par le Conseil. Mikhaïl Fridman et Petr Aven, deux hommes d'affaires et oligarques reconnus, contestent devant le Tribunal leur inscription sur cette liste : ils réclament l'annulation, en ce qui les concerne, des actes ajoutant leurs noms aux listes annexées à la décision 2014/145/PESC et au règlement 269/2014/UE.

Parmi les motifs de désignation, le Conseil fait valoir qu'en leurs qualités respectives de fondateur et actionnaire important du conglomérat Alfa Group, dont fait partie Alfa Bank, l'une des plus grandes banques de Russie, ces deux personnes cultivent une proximité avérée entre ces individus et le pouvoir politique russe, et plus particulièrement Vladimir Poutine, sur lequel ils exerceraient une puissante influence en échange d'avantages divers accordés à leurs entreprises.

MM. Fridman et Aven considèrent pour leur part que leur inscription sur ces listes est entachée d'absence de base légale, d'erreurs d'appréciation, d'absence de motivation de la part du Conseil, de violation des formes substantielles et de l'obligation de réexamen périodique.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

